



CANADA

TREATY SERIES 1993/9 RECUEIL DES TRAITÉS

MARITIME MATTERS

Protocol for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf

Done at Rome, March 10, 1988

Signed by Canada March 10, 1988

Ratified by Canada June 18, 1993

In force for Canada September 16, 1993

QUESTIONS MARITIMES

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental

Fait à Rome, le 10 mars 1988

Signé par le Canada le 10 mars 1988

Ratification du Canada le 18 juin 1993

En vigueur pour le Canada le 16 septembre 1993

PROTOCOL FOR THE SUPPRESSION OF UNLAWFUL ACTS
AGAINST THE SAFETY OF FIXED PLATFORMS
LOCATED ON THE CONTINENTAL SHELF

The States Parties to this Protocol,

BEING PARTIES to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts
against the Safety of Maritime Navigation,

RECOGNIZING that the reasons for which the Convention was elaborated also
apply to fixed platforms located on the continental shelf,

TAKING ACCOUNT of the provisions of that Convention,

AFFIRMING that matters not regulated by this Protocol continue to be
governed by the rules and principles of general international law,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

1 The provisions of articles 5 and 7 and of articles 10 to 16 of the
Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime
Navigation (hereinafter referred to as "the Convention") shall also apply
mutatis mutandis to the offences set forth in article 2 of this Protocol where
such offences are committed on board or against fixed platforms located on the
continental shelf.

2 In cases where this Protocol does not apply pursuant to paragraph 1, it
nevertheless applies when the offender or the alleged offender is found in the
territory of a State Party other than the State in whose internal waters or
territorial sea the fixed platform is located.

3 For the purposes of this Protocol, "fixed platform" means an artificial
island, installation or structure permanently attached to the sea-bed for the
purpose of exploration or exploitation of resources or for other economic
purposes.

PROCOLE POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE
LA SECURITE DES PLATES-FORMES FIXES SITUÉES
SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Les Etats Parties au présent Protocole,

ETANT PARTIES à la Convention pour la répression d'actes illicites
contre la sécurité de la navigation maritime,

RECONNAISSANT que les raisons pour lesquelles la Convention a été
élaborée s'appliquent également aux plates-formes fixes situées sur le
plateau continental,

TENANT COMPTE des dispositions de ladite Convention,

AFFIRMANT que les questions qui ne sont pas réglementées par le présent
Protocole continueront d'être régies par les règles et principes du droit
international général,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1 Les dispositions des articles 5 et 7 et celles des articles 10 à 16 de
la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la
navigation maritime (ci-après dénommée "la Convention") s'appliquent
également mutatis mutandis aux infractions prévues à l'article 2 du présent
Protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre de
plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

2 Dans les cas où le présent Protocole n'est pas applicable conformément
au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou
l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat
Partie autre que l'Etat dans les eaux intérieures ou dans la mer
territoriale duquel la plate-forme fixe est située.

3 Aux fins du présent Protocole, "plate-forme fixe" désigne une fle
artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond
de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à
d'autres fins économiques.

ARTICLE 2

1 Any person commits an offence if that person unlawfully and intentionally:

- (a) seizes or exercises control over a fixed platform by force or threat thereof or any other form of intimidation; or
- (b) performs an act of violence against a person on board a fixed platform if that act is likely to endanger its safety; or
- (c) destroys a fixed platform or causes damage to it which is likely to endanger its safety; or
- (d) places or causes to be placed on a fixed platform, by any means whatsoever, a device or substance which is likely to destroy that fixed platform or likely to endanger its safety; or
- (e) injures or kills any person in connection with the commission or the attempted commission of any of the offences set forth in subparagraphs (a) to (d).

2 Any person also commits an offence if that person:

- (a) attempts to commit any of the offences set forth in paragraph 1; or
- (b) abets the commission of any such offences perpetrated by any person or is otherwise an accomplice of a person who commits such an offence; or
- (c) threatens, with or without a condition, as is provided for under national law, aimed at compelling a physical or juridical person to do or refrain from doing any act, to commit any of the offences set forth in paragraph 1, subparagraphs (b) and (c), if that threat is likely to endanger the safety of the fixed platform.

ARTICLE 2

1 Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

- a) s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme; ou
- c) détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité; ou
- d) place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité; ou
- e) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) à d), que celle-ci ait été commise ou tentée.

2 Commet également une infraction pénale toute personne qui :

- a) tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou
- b) incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou
- c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b) et c) du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

ARTICLE 3

1 Each State Party shall take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences set forth in article 2 when the offence is committed:

- (a) against or on board a fixed platform while it is located on the continental shelf of that State; or
- (b) by a national of that State.

2 A State Party may also establish its jurisdiction over any such offence when:

- (a) it is committed by a stateless person whose habitual residence is in that State;
- (b) during its commission a national of that State is seized, threatened, injured or killed; or
- (c) it is committed in an attempt to compel that State to do or abstain from doing any act.

3 Any State Party which has established jurisdiction mentioned in paragraph 2 shall notify the Secretary-General of the International Maritime Organization (hereinafter referred to as "the Secretary-General"). If such State Party subsequently rescinds that jurisdiction, it shall notify the Secretary-General.

4 Each State Party shall take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences set forth in article 2 in cases where the alleged offender is present in its territory and it does not extradite him to any of the States Parties which have established their jurisdiction in accordance with paragraphs 1 and 2 of this article.

5 This Protocol does not exclude any criminal jurisdiction exercised in accordance with national law.

ARTICLE 3

1 Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 quand l'infraction est commise :

- a) à l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de cet Etat; ou
- b) par un ressortissant de cet Etat.

2 Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :

- a) lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat;
- b) lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué; ou
- c) lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3 Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après "le Secrétaire général"). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4 Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5 Le présent Protocole n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

ARTICLE 4

Nothing in this Protocol shall affect in any way the rules of international law pertaining to fixed platforms located on the continental shelf.

ARTICLE 5

1 This Protocol shall be open for signature at Rome on 10 March 1988 and at the Headquarters of the International Maritime Organization (hereinafter referred to as "the Organization") from 14 March 1988 to 9 March 1989 by any State which has signed the Convention. It shall thereafter remain open for accession.

2 States may express their consent to be bound by this Protocol by:

- (a) signature without reservation as to ratification, acceptance or approval; or
- (b) signature subject to ratification, acceptance or approval, followed by ratification, acceptance or approval; or
- (c) accession.

3 Ratification, acceptance, approval or accession shall be effected by the deposit of an instrument to that effect with the Secretary-General.

4 Only a State which has signed the Convention without reservation as to ratification, acceptance or approval, or has ratified, accepted, approved or acceded to the Convention may become a Party to this Protocol.

ARTICLE 6

1 This Protocol shall enter into force ninety days following the date on which three States have either signed it without reservation as to ratification, acceptance or approval, or have deposited an instrument of ratification, acceptance, approval or accession in respect thereof. However, this Protocol shall not enter into force before the Convention has entered into force.

ARTICLE 4

Aucune disposition du présent Protocole n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant les plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

ARTICLE 5

1 Le présent Protocole est ouvert le 10 mars 1988 à Rome et, du 14 mars 1988 au 9 mars 1989, au Siège de l'Organisation maritime internationale (dénommée ci-après "l'Organisation"), à la signature de tout Etat qui a signé la Convention. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2 Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) adhésion.

3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4 Seul un Etat qui a signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou qui a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré, peut devenir Partie au présent Protocole.

ARTICLE 6

1 Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle trois Etats ont, soit signé le Protocole sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un

2 For a State which deposits an instrument of ratification, acceptance, approval or accession in respect of this Protocol after the conditions for entry into force thereof have been met, the ratification, acceptance, approval or accession shall take effect ninety days after the date of such deposit.

ARTICLE 7

1 This Protocol may be denounced by any State Party at any time after the expiry of one year from the date on which this Protocol enters into force for that State.

2 Denunciation shall be effected by the deposit of an instrument of denunciation with the Secretary-General.

3 A denunciation shall take effect one year, or such longer period as may be specified in the instrument of denunciation, after the receipt of the instrument of denunciation by the Secretary-General.

4 A denunciation of the Convention by a State Party shall be deemed to be a denunciation of this Protocol by that Party.

ARTICLE 8

1 A conference for the purpose of revising or amending this Protocol may be convened by the Organization.

2 The Secretary-General shall convene a conference of the States Parties to this Protocol for revising or amending the Protocol, at the request of one third of the States Parties, or five States Parties, whichever is the higher figure.

3 Any instrument of ratification, acceptance, approval or accession deposited after the date of entry into force of an amendment to this Protocol shall be deemed to apply to the Protocol as amended.

ARTICLE 9

1 This Protocol shall be deposited with the Secretary-General.

instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention.

2 Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

ARTICLE 7

1 Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période de un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2 La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3 La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

4 Une dénonciation de la Convention par un Etat Partie est réputée être une dénonciation du présent Protocole par cette Partie.

ARTICLE 8

1 Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.

2 Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de cinq Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

2 The Secretary-General shall:

- (a) inform all States which have signed this Protocol or acceded thereto, and all Members of the Organization, of:
- (i) each new signature or deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession, together with the date thereof;
 - (ii) the date of entry into force of this Protocol;
 - (iii) the deposit of any instrument of denunciation of this Protocol together with the date on which it is received and the date on which the denunciation takes effect;
 - (iv) the receipt of any declaration or notification made under this Protocol or under the Convention, concerning this Protocol;
- (b) transmit certified true copies of this Protocol to all States which have signed this Protocol or acceded thereto.

3 As soon as this Protocol enters into force, a certified true copy thereof shall be transmitted by the Depositary to the Secretary-General of the United Nations for registration and publication in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE 10

This Protocol is established in a single original in the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish languages, each text being equally authentic.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments for that purpose, have signed this Protocol.

DONE AT ROME this tenth day of March one thousand nine hundred and eighty-eight.

ARTICLE 9

- 1 Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.
- 2 Le Secrétaire général :
 - a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation :
 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - iv) de la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu du présent Protocole ou de la Convention, concernant le présent Protocole;
 - b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.
- 3 Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 10

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT A ROME ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027243 6



20164 7 104566 120